

COUR DE CASSATION

Chambre criminelle, 19 mai 2009

Pourvoi n° 08-87195
Président : M. FARGE

Au nom du peuple français,

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE
CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

LA SOCIÉTÉ MICROSOFT CORPORATION,
partie civile,

contre l'arrêt de la cour d'appel d'AGEN,
chambre spéciale des mineurs, en date du 4
septembre 2008, qui, dans la procédure suivie
contre Michaël X..., Anthony Y... et Cédric Z...
du chef d'infractions au code de la propriété
intellectuelle, a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu les mémoires personnel et en défense
produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la
violation de l'article 515 du code de procédure
pénale ;

Vu ledit article ;

Attendu que, selon ce texte, la juridiction du
second degré ne peut, sur le seul appel de la
partie civile, aggraver le sort de celle-ci ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des
pièces de procédure que Michaël X..., Anthony
Y... et Cédric Z... ont été poursuivis devant le
tribunal pour enfants pour avoir reproduit et mis
à la disposition du public des logiciels dont la
société Microsoft Corporation (Microsoft) est
l'auteur, en violation de ses droits ; qu'ils ont été
déclarés coupables et condamnés à lui verser,
chacun, un euro au titre du préjudice moral,
ainsi que diverses sommes à celui du préjudice
matériel ; que seule la partie civile a relevé
appel ;

Attendu que les juges du second degré,
estimant que la société Microsoft ne démontrait
pas avoir subi un préjudice moral, l'ont déboutée
de sa demande en réparation de ce chef ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour
d'appel a méconnu le sens et la portée du texte
susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Et sur le second moyen de cassation, pris de la
violation des articles 1382 du code civil, 2 et 3
du code de procédure pénale ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que, selon ces textes, il appartient aux
juridictions du fond de réparer, dans les limites
des conclusions des parties, le préjudice dont
elles reconnaissent le principe ;

Attendu que l'arrêt, après avoir réparé le
préjudice résultant de la reproduction et de la
détention illicites des logiciels, refuse
d'indemniser celui résultant de la vente, par
Michaël X..., de certaines de ces oeuvres ; que
les juges ont retenu que le prévenu avait cédé
les produits à un prix inférieur à celui pratiqué
par la société Microsoft et qu'il n'était pas établi
que, dans le cas contraire, ses clients les
auraient acquis ;

Mais attendu qu'en se déterminant par ces
motifs, fondés sur le caractère hypothétique du
mode de calcul proposé par la société
demanderesse, qui s'était référée au prix
pratiqué dans le commerce, pour évaluer le
montant du gain manqué, la cour d'appel, alors
que l'affirmation de l'existence du préjudice subi
à ce titre résultait de ses propres constatations,
et qu'il lui appartenait, dans l'exercice de son
pouvoir souverain d'appréciation, d'en
rechercher l'étendue pour le réparer dans son
intégralité, a méconnu les textes susvisés et le
principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est à nouveau
encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour
d'appel d'Agen, en date du 4 septembre 2008,
en ses seules dispositions civiles visant les
demandes de la société Microsoft en réparation,
d'une part, de son préjudice moral, dirigées
contre Michaël X..., Anthony Y... et Cédric Z...
et, d'autre part, de son préjudice matériel,
dirigée contre Michaël X..., toutes autres
dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué,
conformément à la loi, dans les limites de la
cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour
d'appel de Bordeaux, chambre spéciale des
mineurs, à ce désignée par délibération spéciale
prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa
transcription sur les registres du greffe de la
cour d'appel d'Agen et sa mention en marge ou
à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation,
chambre criminelle, en son audience publique,
les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans
la formation prévue à l'article 567-1-1 du code

de procédure pénale : M. Farge conseiller le plus ancien faisant fonction de président en remplacement du président empêché, M. Chaumont conseiller rapporteur, M. Blondet conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;